

M A R C H E D E L A C O M M U N E B E L V E D E R E

MARCHE DE SERVICES TOURISTIQUES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

Conception et pose de mobiliers en bois ;

MAPA n° 2023-001

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la conception d'une aire pique-nique ainsi que la conception d'un accès à la cascade du Ray dans la vallée de la Gordolasque .

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES SERVICES

Les prestations seront exécutées conformément aux indications stipulées dans :

- les pièces administratives : acte d'engagement, C.C.A.P ;
- le présent C.C.T.P ;
- le bordereau des prix unitaires ;

ARTICLE 3 - INDICATIONS GÉNÉRALES

Le présent C.C.T.P. et les différentes pièces du dossier ont pour but de faire connaître le mode général de réalisation des prestations. Ils permettent ainsi au prestataire de mener l'étude exacte des prix des travaux qu'il devra réaliser.

Le prestataire devra préalablement prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les réseaux existants. Pour les nouvelles implantations de poteaux directionnels ou de panneaux thématiques, l'entreprise devra se rapprocher du maître d'ouvrage pour que soit établie la DT servant à l'établissement d'une DICT par le prestataire conformément à la réglementation en vigueur. Il sera tenu responsable des éventuels dégâts causés sur les réseaux. Leur remise en état devra être réalisée dans les meilleurs délais. La description des services n'implique pas la limitation des prestations de l'entreprise. Elles comprennent non seulement les services décrits ci-après, mais encore tous ceux nécessaires quelles qu'en soient l'importance et la nature, notamment ceux garantissant la sécurité publique.

Les prestations proposées par le ou les prestataires devront inclure les prescriptions suivantes :

- 1-les frais d'outillage, la mise à disposition de matériel spécifique (perforateurs, groupes électrogènes, brouette à moteur, bétonnière, big bags, citernes à eau, compresseurs, carottes...) y compris la location d'engins et de véhicules ;
- 2-l'installation et l'enlèvement de clôtures provisoires de chantier, le nettoyage du chantier
- 3-la protection du chantier et de ses installations pour mise en sécurité, la signalisation éventuelle ;
- 4-l'information du public au moyen de panneaux et plans de signalisation temporaire conformes ;
- 5-toutes les dépenses afférentes aux réseaux en cas de négligences.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES PRESTATIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le prestataire est tenu de respecter les prescriptions énoncées dans le présent CCTP.

4.1 - Documents de base

Dans l'étude et l'exécution de son marché, le prestataire devra se conformer aux stipulations des règlements en vigueur à la date de la signature du marché.

4.2 - Mise en sécurité du chantier

4.2.1 - Protection des salariés et du public

Le prestataire devra s'assurer que chacun des salariés effectuant les prestations ait reçu une formation portant sur les risques encourus et les moyens de les éviter.

Le prestataire devra mettre à la disposition des salariés les équipements de protection individuelle (EPI) en fonction des prestations à réaliser. Il devra également veiller scrupuleusement au port de ces équipements.

L'utilisation des outils devra se faire en respectant toutes les règles de sécurité.

Toutes les précautions devront être prises pour garantir la sécurité du public lors des différents travaux. Compte tenu de la forte fréquentation du site, le chantier sera suspendu du vendredi soir au lundi matin (sauf interventions particulières prescrites par la commune).

4.2.2 - Signalisation du chantier

La signalisation du chantier sera à la charge du prestataire.

Celui-ci devra néanmoins respecter les règles suivantes :

- le prestataire devra fournir tout le matériel nécessaire à la signalisation du chantier (panneaux, rubalise...), en assurer la mise en place et le retrait.
- les véhicules de l'entreprise devront stationner sur le bascôté des voies de circulation (pistes et routes), afin de permettre le passage d'engins de chantier, des pompiers ou autres secours.
- Le transport de matériaux en débord, sur l'arrière du véhicule devra être signalé par des bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.
- Pour tout chantier ayant un impact sur les risques de chutes de matériaux, l'entreprise devra prendre ses dispositions pour fermer le périmètre dans lequel elle opère, afin d'éviter les retombées éventuelles sur les piétons ou les véhicules. Les interruptions complètes de circulation seront soumises à l'accord préalable de la commune.

Article 4.3 - Description des interventions

L'ensemble des interventions à réaliser sont décrites et réparties sur les différents postes définis ci-dessous.

Article 4.4 - Remise en état des lieux

Les ouvrages qui auraient pu être modifiés ou détériorés par le fait des travaux, notamment par l'évolution des engins ou les dépôts de produits ou de matériel, seront remis dans l'état où ils étaient initialement par les soins et aux frais du prestataire, sous la direction du maître d'ouvrage.

Il devra être apporté le plus grand soin à la réalisation des chantiers et à la propreté des interventions, notamment en termes d'évacuation et d'élimination des déchets de toute nature ainsi que pour l'utilisation des carburants et lubrifiants.

Article 4.5 - Réunions de chantier

Des rendez-vous de chantier auront lieu aux dates et aux heures fixées par le maître d'ouvrage. Les observations et instructions données par le maître d'ouvrage devront être considérées comme ordre à exécuter dans les meilleurs délais.

Article 4.6 - Direction des travaux

Le prestataire maintiendra en permanence sur le chantier un conducteur de travaux ou chef d'équipe chargé de diriger l'ensemble des travaux, de recevoir les notifications des instructions générales écrites ou verbales du maître d'ouvrage et d'en assurer l'exécution, ainsi que d'effectuer contradictoirement les constats.

L'entreprise communiquera par écrit ou par courrier électronique au maître d'ouvrage dans les 3 jours suivant la réception de la commande, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de la représenter pour effectuer les tâches énumérées ci-dessus.

Article 4.7 – Hygiène et sécurité du personnel et direction des travaux au sein de l'entreprise

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation des travaux dans de bonnes conditions de salubrité et d'hygiène. Il devra établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Ce dernier devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment contenir, entre autres informations :

- ✓ la localisation et la description des travaux ;
- ✓ l'effectif du personnel sur chantier ;
- ✓ Les horaires de travail ;
- ✓ les règles de gestion et de diffusion du plan de prévention ;
- ✓ le rappel des lois et règlements relatifs à la sécurité et la protection de la santé en vigueur au moment des travaux ;

Toutes les précautions devront être prises par le prestataire pour garantir la sécurité des personnels intervenant sur chantier, du public et des infrastructures extérieures au chantier, particulièrement en cas de risque de chutes de matériaux. Dans ce dernier cas, le prestataire pourra proposer au maître d'ouvrage la fermeture d'un périmètre de sécurité.

Compte tenu de la forte fréquentation du site, tout chantier sera suspendu et sécurisé du vendredi soir au lundi matin (sauf interventions particulières prescrites par le maître d'ouvrage).

En cas de coactivité de plusieurs entreprises, il devra si nécessaire adapter le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le prestataire devra tenir à la disposition du maître d'ouvrage et des services chargés de l'Inspection du Travail, la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans ses ateliers et leur communiquer à toute réquisition les documents obligatoirement en leur possession ainsi que les preuves de leurs formations éventuelles.

Il est rappelé que tout employeur est tenu :

- d'évaluer les risques du chantier à réaliser, d'assurer et de protéger la santé de ses salariés sur la base des principes généraux de prévention ;
- d'informer ses salariés sur les risques professionnels et leur prévention, de les former à la sécurité à leur poste de travail et à l'utilisation des équipements de protection individuelle qu'il devra mettre à leur disposition ;
- de veiller scrupuleusement au port de ces équipements.

Le prestataire devra adapter les matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer et n'utiliser que des matériels et équipements répondants aux normes et règlements en vigueur, pour lesquels il maintiendra à jour les registres de contrôle.

Du fait de la mise en oeuvre des travaux en site naturel, parfois escarpés et éloignés, les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs sur les sites de travaux devront être respectées sur les chantiers où le risque de chute est possible.

Le prestataire interrompra les travaux si les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité du personnel.

Le prestataire maintiendra en permanence sur le chantier un conducteur chargé de diriger l'ensemble du chantier, de s'assurer de la sécurité, de recevoir notification des instructions générales écrites ou verbales du maître d'oeuvre et d'en assurer l'exécution, ainsi que d'effectuer contradictoirement les constats.

Dans le cas où un employé aurait de manière flagrante, un comportement de nature à compromettre la bonne exécution des travaux ou la sécurité pour lui-même ou le reste du personnel, le maître d'ouvrage en informera le prestataire, afin que soient immédiatement prises les dispositions qui s'imposent.

Article 4.8 – Hygiène et sécurité du personnel et direction des travaux au sein de l'entreprise

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation des travaux dans de bonnes conditions de salubrité et d'hygiène.

Toutes les précautions devront être prises par le prestataire pour garantir la sécurité des personnels intervenant sur chantier, du public et des infrastructures extérieures au chantier, particulièrement en cas de risque de chutes de matériaux. Dans ce dernier cas, le prestataire pourra proposer à la commune la fermeture d'un périmètre de sécurité.

Compte tenu de la forte fréquentation du site, le chantier sera suspendu et sécurisé du vendredi soir au lundi matin (sauf interventions particulières prescrites par la commune).

Les interruptions complètes de circulation seront soumises à l'accord préalable de la commune.

Le prestataire pourra procéder à la pose d'une main courante ou d'une ligne de vie pour un travail sécurisé des équipes sur les chantiers le nécessitant et veillera, dans ce cadre, à

l'application rigoureuse des consignes de sécurité sur le chantier. Le personnel mobilisé pour ce type de prestation devra disposer de toutes les formations et habilitations nécessaires. Le prestataire devra tenir à la disposition de la commune et des services chargés de l'Inspection du Travail, la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans ses ateliers et leur communiquer à toute réquisition les documents obligatoirement en leur possession ainsi que les preuves de leurs formations éventuelles.

Il est rappelé que tout employeur est tenu :

- d'évaluer les risques du chantier à réaliser, d'assurer et de protéger la santé de ses salariés sur la base des principes généraux de prévention ;
- d'informer ses salariés sur les risques professionnels et leur prévention, de les former à la sécurité à leur poste de travail et à l'utilisation des équipements de protection individuelle qu'il devra mettre à leur disposition ;
- de veiller scrupuleusement au port de ces équipements.

En fonction des prestations demandées, les personnels auxquels il sera fait appel sur les chantiers devront avoir suivi les formations spécifiques correspondant à la nature des travaux réalisés, respecter les procédures de travail et porter les équipements de protection individuelle, particulièrement dans le cas :

- de conduite d'engins motorisés type mini pelles, bobcats ou autres. Les personnels concernés devront disposer des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) à jour correspondants ;
- de travaux encordés : les personnels intervenant sur le chantier devront disposer de la formation leur permettant d'être encordés pour travailler en sécurité dans le cas de chantiers réalisés dans des secteurs spécifiques, très pentus ou très étroits ; pour les travaux nécessitant l'utilisation des techniques de travaux sur cordes, les personnels intervenant devront être détenteurs du certificat de qualification professionnelle FNTP 761 Travaux sur corde ou CQP cordiste niveau 2 ou CATCT cordiste confirmé ou équivalent ;
- l'utilisateur devra avoir été formé à l'utilisation des produits de classe P2 ;
- de travaux d'élague, de bûcheronnage et de débroussaillage.

Le prestataire devra adapter les matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer et n'utiliser que des matériels et équipements répondants aux normes et règlements en vigueur, pour lesquels il maintiendra à jour les registres de contrôle.

Du fait de la mise en œuvre des travaux en site naturel, parfois escarpés, les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs sur les sites de travaux devront être respectées sur les chantiers où le risque de chute est possible.

Le prestataire interrompra les travaux si les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité du personnel.

Les échelles, marchepieds ou escabeaux ne constituant pas des postes de travail satisfaisants, ne pourront être utilisés que pour des travaux de courte durée, où les risques sont faibles et non répétitifs.

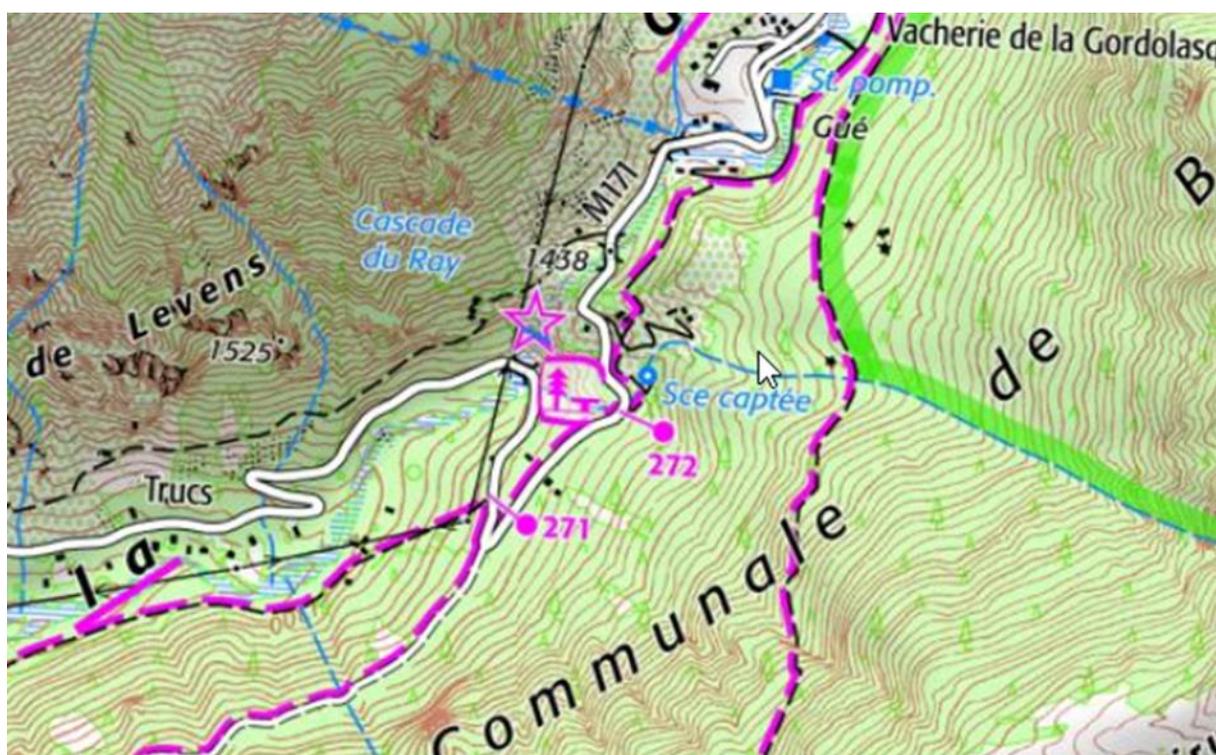
Pour améliorer la sécurité des personnels intervenant sur chantier, le prestataire pourra proposer des mesures spécifiques de sécurisation pour la réalisation de travaux en sites escarpés. Le prestataire maintiendra en permanence sur le chantier un conducteur chargé de diriger l'ensemble du chantier, de s'assurer de la sécurité, de recevoir notification des instructions générales écrites ou verbales de la commune et d'en assurer l'exécution, ainsi que d'effectuer contradictoirement les constats.

Dans le cas où un employé aurait de manière flagrante, un comportement de nature à compromettre la bonne exécution des travaux ou la sécurité pour lui-même ou le reste du person-

nel, la commune en informera le prestataire, afin que soient immédiatement prises les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 5 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le site d'implantation du projet à proximité de la cascade du RAY. La carte ci-dessous, vous précise le lieu exacte.



Carte issue de Géoportail

ARTICLE 6 - NATURE DES PRESTATIONS DU MARCHE

L'objectif du marché est de mener une réflexion sur l'aménagement d'un accès à la cascade du Ray pour un public familial. Ce parcours devra prévoir un accès PMR. De même, une aire de pique-nique avec place de parking devra être réfléchi et proposé.

6.1 Aire de pique-nique

Le candidat devra proposer l'aménagement d'une aire de pique-nique s'intégrant dans le paysage local. La zone devra permettre le stationnement de plusieurs véhicules. Des mobiliers bois seront proposés afin de permettre aux visiteurs de déjeuner. L'aire de pique-nique sera sécurisée et devra répondre aux normes en vigueur.

6.2 Aménagement du point d'intérêt de la cascade

L'aménagement consistera à mettre en valeur la cascade du Ray, élément d'importance de la vallée. Tout d'abord l'accès sera permis par l'aménagement d'une petite zone de stationnement avec 5 places et 2 places PMR. Elle sera associée la zone de pique-nique présenté dans l'article 6.1.

Afin de permettre l'observation de la cascade, deux aménagements sont proposés. Une plateforme/belvédère accolée au pont, laquelle constituera un lieu d'observation pour les PMR. Une solution de platelage cheminant entre zone humide et rochers pour approcher au plus près de la cascade et surplomber l'eau sera également proposé.

Le prestataire s'engagera à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires avant le démarrage des travaux.

6.3 Prestations attendues pour l'aménagement du site

6.3.1 Les mobiliers

Les mobiliers du sentier matériel devront répondre à des enjeux croisés de durabilité et d'intégration paysagère : matériau retenu, emplacement, orientation.

Les mobiliers installés devront répondre aux attentes et pratiques des usagers du site. Des aménagements pourront anticiper ou repenser certains usages pour donner un caractère innovant au site.

Les mobiliers seront disposés à des endroits pertinents afin de limiter les impacts négatifs de l'activité humaine sur le milieu naturel. Ils permettront de sensibiliser, notamment grâce à leurs visuels et à des pictogrammes.

Certains mobiliers induiront une ambiance, une trame de visite par leur homogénéité. D'autres mobiliers seront pensés et désignés sur mesure pour l'expérience.

Les mobiliers du sentier matériel devront être commandés, produits, livrés et posés.

6.4.2 Planning

La prestation démarre à l'obtention de l'ordre de service et doit être livrée au plus tard le 15/09/2023.

ARTICLE 7 PROVENANCE, QUALITE ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

7.1 Généralités

Les matériaux de toute nature, destinés à l'exécution des travaux, devront, d'une manière générale, satisfaire "aux règles de l'art", aux fascicules techniques et normes en vigueur.

Les matériaux du site, lorsque la qualité le permet et dans la mesure du possible, devront être utilisés après accord du maître d'ouvrage (remblai, pierres).

Le prestataire devra prendre toutes les mesures utiles pour avoir en réserve sur le chantier les quantités suffisantes de matériaux nécessaires à la bonne réalisation des travaux et aux prescriptions demandées. Il devra assurer à ses frais la protection et la conservation de ces matériaux.

7.2 Provenance des matériaux

Les provenances et caractéristiques de tous les matériaux utilisés, présentés au moyen de « fiches produits », seront transmises et soumises à l'agrément de la commune dans le dossier technique au moment de la visite préalable de chantier.

Le prestataire est tenu de justifier à tout moment, sur demande de la commune, la provenance des matériaux employés.

7.3 Contrôles, essais et réception des matériaux

La commune peut faire procéder à toutes les vérifications qualitatives et quantitatives des matériaux qu'il juge nécessaires. Pour ce faire, le prestataire devra :

- Informer la commune de la réception sur le chantier des matériaux à contrôler et s'assurer que cette information a bien été reçue ;
- Mettre à disposition ces fournitures sur le chantier pour le contrôle pendant un minimum de trois jours après l'information du maître d'ouvrage.

Pour les matériaux, produits et composants de construction faisant l'objet de documents de transport, les indications de masse ou volume portées sur ces documents peuvent faire l'objet d'une vérification contradictoire par la commune.

Les matériaux pourront être soumis à des essais de conformité ou des essais de contrôle. Dans ce cas, les essais sont effectués par un laboratoire agréé choisi d'un commun accord par la commune et le prestataire. Les résultats seront comparés aux caractéristiques techniques préalablement fournies par le prestataire.

La commune pourra prescrire, avant ou pendant la mise en œuvre, et chaque fois que cela sera nécessaire, deux natures d'essais :

- ✓ Essais de conformité : Ils ont lieu avant tout commencement de travaux pour permettre à la commune de s'assurer que tous les matériaux dont l'utilisation est envisagée par le prestataire, satisfont bien aux conditions imposées.
- ✓ Essais de contrôle : Ils ont lieu en cours d'exécution des travaux pour vérifier que les matériaux approvisionnés par le prestataire présentent bien les qualités constantes et conformes à celles imposées.

Dans le cas de refus de matériaux, ceux-ci seront transportés et évacués du chantier aux soins et frais du prestataire. Tous les frais de fourniture, d'outillage et de main d'œuvre résultant des vérifications et des essais sont à la charge du prestataire.

Dans le cas d'une mise en œuvre de fournitures non conformes, la commune se réserve le droit d'imposer au prestataire la réfection de tout ou d'une partie des ouvrages incriminés.

Le prestataire supportera seul les frais occasionnés par le non-respect de ses obligations.

ARTICLE 8 BETONS ET MORTIERS

Le prestataire devra proposer à l'accord de la commune, la nature, la composition et le mode opératoire de mise en œuvre des bétons et mortiers. Ils devront être compatibles à la fois avec la nature des terrains où s'effectueront les travaux, avec l'environnement immédiat de l'ouvrage à constituer.

Pour le béton des petits chantiers de réparations ou la réalisation de mortier, il pourra être procédé à leur constitution sur le site du chantier à la condition que les préconisations décrites ci-après soient respectées :

- ✓ Les bétons seront de classe de résistance C30/35 avec la classe XS2 ou XS3 suivant l'exposition à l'eau de mer, en application de la norme NF EN 2061 ou équivalente en vigueur. Ils seront dosés à 350kg/m³ de ciment.
- ✓ Les mortiers seront dosés à 350 kg/m³ de ciment, réalisés avec des granulats de type sable 0/4.
- ✓ Pour améliorer l'intégration paysagère des ouvrages, il pourra être demandé à l'entreprise :
- ✓ La mise en œuvre d'une coloration de masse des bétons ou mortiers avec planche d'essai au préalable.
- ✓ Une désactivation de la peau superficielle pour faire ressortir les granulats.

Pour améliorer les qualités de résistance à la traction des mortiers et bétons, il pourra être demandé l'intégration dans le mélange de fibres synthétiques en polypropylène. Les dosages préconisés par les fabricants devront être respectés.

Pour améliorer les qualités de dureté des mortiers et bétons, il pourra être demandé l'intégration dans le mélange d'adjuvants spéciaux.

Le prestataire devra tenir compte des conditions environnementales dans lesquelles l'ouvrage sera réalisé et adapter la mise en œuvre et la formulation de son béton ou de son mortier pour leur permettre une bonne durabilité.

Les épaisseurs d'enrobage autour des aciers de structure, prévues pour assurer une protection des aciers contre la corrosion, seront particulièrement importantes lorsque les conditions de durabilité seront de nature à réduire sensiblement la durabilité de l'ouvrage.

8.1 Stockage des liants

Le ciment ou la chaux pourront provenir soit d'une usine, d'un centre de distribution AFNOR ou d'un marchand de matériaux.

Ils devront être livrés et stockés sur le chantier dans de bonnes conditions et à une température compatible avec leur bonne conservation.

L'approvisionnement et le stockage des liants seront réalisés de façon à assurer une protection efficace contre toutes causes susceptibles d'altérer leurs caractéristiques et leurs conditions d'utilisation. La protection contre l'humidité doit être particulièrement soignée : stockage sur palettes ou plancher à l'abri des intempéries.

La commune se réserve le droit de refuser la mise en œuvre de produits de scellement ayant fait l'objet d'une protection insuffisante sur le chantier. Tout stock dont une fraction sera reconnue comme ayant été éventée ou humidifiée, sera refusé en bloc.

8.2 Eau de gâchage

L'eau de gâchage devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme NF EN 1008 ou équivalente en vigueur. Elle devra être pure, ni acide, ni alcaline, exempte de matière organique.

La consommation d'eau est à la charge du prestataire, ainsi que son éventuelle analyse.

Adjuvants :

Si l'Entrepreneur propose l'emploi d'adjuvants et d'additifs, notamment en cas d'accélérateur ou retardateur de prise, ils devront être soumis à l'agrément de la commune. Ils ne devront contenir aucun élément agressif vis-à-vis des aciers et ciments. Leurs fiches techniques seront présentées à la commune avant utilisation, démontreront le respect des spécifications de la norme NF EN 9342 ou équivalente en vigueur et bénéficieront d'un droit d'usage de la marque NF.

8.3 Fibres synthétiques de renfort

L'utilisation de fibres synthétiques en polypropylène pour les bétons ou mortiers est possible pour augmenter la résistance des bétons et mortiers.

Elles répondront à la norme EN 14 889.2 ou équivalente en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre seront adressées à la commune.

ARTICLE 9 MOBILIERS BOIS

Pour garantir la pérennité des bois utilisés, il est nécessaire de :

- ✓ Choisir une essence qui assure une durabilité naturelle « suffisante »
- ✓ Choisir des sections de bois suffisantes dans les équipements à mettre en œuvre;
- ✓ Limiter l'exposition des bois aux intempéries et au contact du sol par des dispositifs adaptés limitant le risque d'alternance de périodes d'humidification et de dessiccation ;
- ✓ Préférer des sections de bois purgées d'aubier.

Les bois, devront être très durables ou durables, c'est à dire être respectivement de niveaux 1 ou 2, selon la norme NF EN 350 du mois de juillet 1994 ou équivalente en vigueur relative aux classes de durabilité ou équivalente en vigueur.

Du fait de son très faible niveau de production au niveau national, le mélèze n'a pas fait l'objet de classement. Néanmoins, compte tenu des sources locales d'approvisionnement et de sa grande résistance aux intempéries, son utilisation sera préférée pour les équipements à réaliser en montagne.

Dans le cas où les bois ne seraient pas naturellement de classe IV, les procédés de traitement du bois doivent éviter les produits de préservation toxiques et chimiques qui sont contraires aux objectifs de développement durable, c'est-à-dire les traitements utilisant :

Les sels métalliques fixant le cuivre, le chrome, l'arsenic (CCA) ou le bore (CCB);

Les sels métalliques mono composant non fixant (fluor, bore ou cuivre);

La créosote composée de substances issues de la distillation de la houille ;

Les produits organiques contenant des produits pétroliers ;

Les émulsions utilisant l'eau comme véhicule associée à des substances de synthèse non hydrosolubles ;

Les produits mixtes qui associent des composés métalliques à des molécules de synthèse ;

Les procédés de traitement tels que l'oléothermie, la réтификаtion et les traitements autoclaves sans chrome ni arsenic devront être favorisés.

Les éléments de bois de section rectangulaire devront être conformes à la norme EN 140811 ou équivalente en vigueur.

Les éléments de bois de section circulaire devront être conformes à la norme EN 14544 ou équivalente en vigueur.

Pour garantir une bonne résistance mécanique des bois mis en œuvre, les sections de bois scié utilisées dans les ouvrages devront répondre aux exigences de la classe C24.

De façon à avoir une belle finition et ne pas générer de risque d'écharde, toutes les pièces de bois seront rabotées et présenteront des arrêtes chanfreinées. Les mains courantes seront soigneusement poncées.

Les bois utilisés devront provenir de forêts certifiées présentant des garanties d'exploitation et de transformation durables. Cette démarche vise à adopter une démarche écoresponsable tendant à promouvoir la gestion durable des forêts et à lutter contre leur destruction.

ARTICLE 10 ELEMENTS METALLIQUES

Les éléments métalliques autres que ceux destinés au renforcement de structures bétonnées seront en règle générale galvanisés à chaud ou en acier inoxydable.

Toutes les fournitures et visserie répondront aux mêmes exigences de protection contre la corrosion.

Toutes les vis de fixation des ouvrages bois seront en inox et adaptés aux dimensions du mobilier ou de l'ouvrage

Les fers Tor de fixation des emmarchements en bois auront un diamètre minimum de 14 mm.

Tout élément métallique sera conforme aux normes techniques en vigueur sur le territoire français,

Les épaisseurs des composants ferreux à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ne sont pas spécifiées. Les caractéristiques techniques et dimensionnelles standard de ces matériaux seront fournies par le prestataire dans le dossier technique relatif au chantier qui lui a été commandé.

Les équipements mis en place devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des usagers en particuliers ceux relatifs aux risques de chute de hauteur.

ARTICLE 11 RESINE DE SCELLEMENT

Les scellements de barres ou d'ancrages pour câbles en rocher sain pourront être réalisés à la résine de scellement (scellement chimique).

Avant toute utilisation, la fiche produits décrivant notamment les caractéristiques mécaniques et les conditions de mise en œuvre de la résine devra faire l'objet d'une transmission à la commune pour demande d'agrément du produit avant toute utilisation

Les liaisons des différents profils seront effectuées par des cordons de soudure sur toute la périphérie de l'acier. Les sections d'acier seront suffisantes pour résister au poids ou à la pression que les équipements pourraient supporter en cas de sollicitation normale. Dans le cas d'en cornellement, des dispositifs de renfort seront mis en place en soutènement et les ancrages seront suffisamment dimensionnés pour répondre aux mêmes sollicitations.

Les arêtes de coupe et soudures seront soigneusement meulées avant traitement.

A XXXX, le

<p style="text-align: right;"><u>L'Entrepreneur</u> (Mention manuscrite « Lu et approuvé »)</p>
<p style="text-align: right;">(Cachet et signature)</p>